

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 15 décembre 2016, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le Plan stratégique 2016-2019 de la Société du Palais des congrès de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2016-2019 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66117

Gouvernement du Québec

Décret 100-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal a notamment pour objet d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire agrandir le Palais des congrès de Montréal, afin de renforcer la vocation internationale de Montréal sur le marché des grands congrès;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Westmount–Saint-Louis, selon le plan AA-2506-154-01-0796-1 (projet n^o 154-01-0796) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées sur le budget de la Société du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66118

Gouvernement du Québec

Décret 120-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;